

N° 192

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mars 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à porter de 52 à 60 % le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants relevant du régime de Sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles, du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales et les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou veuf incombant au régime général et au régime des assurances sociales agricoles,

PRÉSENTÉE

Par MM. François MATHIEU, Louis VIRAPOULLÉ, Edouard LE JEUNE, Jean MADELAIN, Jacques MACHET, Claude HURIET, Jacques MOUTET et Georges TREILLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de réversion. — *Assurances sociales agricoles - Pensions d'invalidité - Retraites - Sécurité sociale - Code de la sécurité sociale.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des travailleurs, tant du secteur privé que du secteur public, une importante diminution de leurs ressources.

En effet, en raison d'une part, de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et, d'autre part, de la prolifération de primes et indemnités : primes de rendement, indemnités pour heures supplémentaires, etc. qui s'ajoutent aux traitements ou aux salaires durant leur activité et qui sont, malheureusement, sans aucune incidence sur les pensions servies lors de leur départ à la retraite, l'on peut raisonnablement affirmer que les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 % pour les agents du secteur public et de 60 à 70 % pour ceux du secteur privé.

De plus, au décès de son mari, la veuve percevait une pension de réversion dont le taux maximum était de 50 % d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire ou au traitement de l'actif.

Ce taux, bien que porté à 52 % par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, est encore très insuffisant.

Une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles et parfois même critiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de relever le taux des pensions de réversion de 52 à 60 %.

D'autres facteurs non moins importants militent en faveur d'une telle mesure :

— Il est indéniable que, lors du décès de son conjoint, les dépenses du survivant ne diminuent pas de moitié ; certaines d'entre elles étant incompressibles.

— Les pensions de réversion servies par le régime général de sécurité sociale ne peuvent représenter plus du quart du plafond soit environ 2 600 F par mois, ce qui est particulièrement faible.

— Les pensions de retraite et pensions de réversion servies par le régime des assurances sociales agricoles sont notoirement insuffisantes car liées aux périodes et montants des cotisations : il n'est pas rare qu'une veuve d'agriculteur ne doive se contenter d'une pension de réversion d'un montant avoisinant 3 500 F par trimestre !

— Les pensions de réversion servies aux veuves de commerçants ou artisans sont également souvent très faibles dans la mesure où les plus âgées d'entre elles n'ont pu bénéficier du plein effet de l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale et de la mise en œuvre progressive de l'égalité sociale prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat adoptée en 1973.

— Il n'est donc guère étonnant que sur les centaines de milliers de personnes ayant chaque année recours au Fonds national de solidarité, les veuves en constituent la majorité.

— Le relèvement du taux de pension de réversion est donc largement justifié.

Il s'impose tout particulièrement pour les veuves âgées parce qu'il répond aux conditions d'existence qui furent les leurs à une époque au cours de laquelle le travail féminin était peu répandu et où les femmes, dans leur très grande majorité, se consacraient à l'éducation de leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi prévoit que l'augmentation du taux de réversion s'appliquera sans distinction à l'ensemble des pensions et notamment à celles d'ayants cause liquidées avant la date d'entrée en application de cette nouvelle loi.

Elle prévoit également dans un souci de justice sociale l'augmentation concomitante des pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf servies par le régime général et le régime des assurances sociales agricoles.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La pension de réversion est égale à 60 % de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurances lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Art. 2.

Sont majorés forfaitairement de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1990 lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

1° Les pensions de réversion qui incombent :

a) au régime général en application de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles ;

c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 634-1 du code de la sécurité sociale.

2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

a) au régime général de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 3.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les alcools importés des pays non membres de la C.E.E.